PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service de l'Environnement

Arrêté n° 000050
portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE GOUPIGNY d'un pompage situé sur la commune de GAMBAIS permettant des prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2021

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R.211-66 à R.211-71 et R.213-14 à R.213-16,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-06-15-005 du 15 juin 2020 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,

Considérant le volume maximal prélevable pour l'irrigation agricole (incluant l'irrigation des grandes cultures, le maraîchage, l'horticulture, les pépinières et l'arboriculture) sur la zone B et le bassin versant de la Vesgre, estimé en 2009 à 2,3 millions de mètres cubes issu de l'arrêté préfectoral n°SE 2010-000050 du 3 juin 2010,

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

ARRÊTE

Article 1er : Volume de référence individuel (Vri)

Il est fixé pour l'irrigant, l'EARL DE GOUPIGNY, un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

Article 2 : Volume de référence réduit (Vrr)

Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2021, période du 1er avril au 31 octobre 2021, il est de 1.

Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.

Article 3 : Volume total alloué pour la campagne 2021

Exploitant : EARL DE GOUPIGNY

78 950 GAMBAIS

N° PACAGE : 078000946

Le volume plafond alloué pour l'année en cours est de 63 000 m^3. Le détail du calcul est disponible en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Article 4 : Synthèse de la campagne d'irrigation 2021 et besoins 2022

L'irrigant, l'EARL DE GOUPIGNY, doit transmettre à la DDT et à la chambre d'agriculture de Région d'Île-de-France, pour le 31 décembre 2021, une synthèse des volumes prélevés au cours de la campagne d'irrigation 2021, c'est-à-dire sur la période du 1er avril au 31 octobre. Ce bilan comportera, pour chaque forage, les informations suivantes :

- La commune d'implantation du forage,
- La localisation du prélèvement,
- La profondeur du forage,
- Le modèle de la pompe et son débit maximal,
- Le volume prélevé pour la campagne 2021,
- L'index des compteurs en début et fin de campagne,

L'irrigant déclare également ses besoins d'irrigation justifiés pour la campagne d'irrigation 2022.

Pour ce faire, l'irrigant pourra compléter le tableau disponible en ANNEXE 2.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera adressé au maire de la commune concernée par le forage pour affichage dès réception en mairie pendant un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairies et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (https://www.telecours.fr/).

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Gambais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de Goupigny.

Versailles, le 14 JUIN 2021

p/ Le préfet des Yvelines

La directrice départementale
des territoires des Yvelines,

Isabelle DERVILLE

ANNEXE 1: Méthodologie Calcul

Volume de référence individuel (Vri)
Il est fixé pour le bénéficiaire un volume de référence individuel, extrait de l'enquête menée par la chambre d'agriculture de la Région d'Île-de-France après analyse des services techniques de la DDT.

Volume de référence réduit (Vrr)
Chaque année, un coefficient correcteur (Cr) est donné par les services de la DRIEE. Ce coefficient représente la disponibilité de la ressource en eau. Pour la campagne 2021, période du 1er avril au 31 octobre 2021, il est de 1.
Il est à appliquer au volume de référence individuel pour obtenir le volume de référence réduit.
Vrr = Cr x Vri

Volume de plafond annuel
Il correspond au volume de référence réduit auquel on ajoute une marge technique de sécurité de 3 000 m^3.

Synthèse
Volume de référence individuel (Vri) = 60 000 m^3
Cr pour l'année 2021 : 1
Volume de référence réduit (Vrr) = Vri x Cr = 60 000 m^3
Volume plafond annuel 2021 = Vrr + 3000 = 63 000 m^3

Le volume maximal prélevable attribué à l'EARL DE GOUPIGNY, pour la campagne 2021, est de 63 000 m^3.

ANNEXE 2 : Fiche forage à compléter (une par forage)

DÉCLARATION VOLUME D'EAU PRÉLEVÉE POUR LA CAMPAGNE 2021

Nom du pétitionnaire	
Société	
Adresse du siège d'exploitation	
N° PACAGE	
Nombre de forages	

I. CONSOMMATION

Lieu-dit / nom du forage			
Commune d'implantation			
N° Loi sur l'eau			
N° Agence eau			
indice BSS			
Profondeur du forage			
Modèle de pompe			
Débit maximal			
	Index du Compteur	Volume Consommé (m3)	Observations (pannes compteur...)
Index au 1er avril			
Index au 1er octobre			
Consommation Totale Campagne 2021			

II. SUPERFICIES IRRIGUEES PAR LE FORAGE

		Surface (ha)
Cultures de plein champ	Maïs	
	Céréales à paille (blé, orge, seigle, etc.)	
	Colza	
	Tournesol	
	Pois protéagineux	
	Betteraves sucrières	
	Pommes de terre	
	Autres grandes cultures (sorgho, etc.)	
	Autres légumes (petits pois, haricots, etc.)	
	Autres (fraisiers, cassis, porte-graines,etc.)	
Arboriculture		
Cultures maraîchères		
Cultures horticoles		
Cultures sous serres		
Cultures dérobées irriguées (moha, sarrasin,..)		

III. BESOIN pour 2022

Besoin Total Campagne 2022			m³

Explications si modifications par rapport à 2021

Date et signature :

A retourner à la DDT des Yvelines au plus tard le 31 Décembre 2021
Service de l'Environnement Unité politique et police de l'eau
35 rue de Noailles / BP 1115 78011 VERSAILLES CEDEX